



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement  
-----

Bureau de la protection de l'environnement  
-----

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2013-117 DU 12 NOVEMBRE 2013

### ARRETE

**prescrivant des dispositions complémentaires à la société  
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son usine  
de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant la contenu des registres mentionnés à l'article R,541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2010 prescrivant la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de production de papier pour ondulé située à Saillat sur Vienne et à en augmenter sa production ;
- VU la demande présentée le 30 septembre 2013 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE dont le siège social est situé allée des Fougères – 33380 BIGANOS, en vue de substituer deux anciennes chaudières fonctionnant au gaz naturel par une nouvelle chaudière fonctionnant au mélange gaz naturel et biogaz ;
- VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 30 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette substitution de deux anciennes chaudières par un nouvel équipement de puissance quasi équivalente ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster et d'actualiser, dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2012 afin d'intégrer cette modification technique et les dernières évolutions réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de production de papier pour ondulé située à Saillat-sur-Vienne et à en augmenter sa production est modifié et complété par le dispositif du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté relatives au fonctionnement des installations de combustion sont applicables dès la mise en fonctionnement de la nouvelle chaudière (appelée chaudière n° 5) sans préjudice des dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

L'article 1.2.1 «Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Classement A/D/NC	Observations
2430-2	Préparation de la pâte à papier – Autre pâte y compris le désencrage des vieux papiers	A	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers par trituration mécanique.
2440	Fabrication de papier, carton	A	Fabrication de papier pour ondulé (PPO) avec une capacité maximale de production de <b>940 t/j pour 333975 t/an (moyenne calculée sur 355 jours de production par an)</b>
3610	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers et de papier pour ondulé (PPO) avec une capacité maximale de production de <b>940 t/j pour 333975 t/an (moyenne calculée sur 355 jours de production par an)</b>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A	Installation de regroupement de vieux papiers conditionnés en balles. Capacité maximale de <b>20 000 t ou 75000 m<sup>3</sup></b>

Rubrique	Désignation des activités	Classement A/D/NC	Observations
1411-2b	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	A	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité maximale stockée de biogaz (issue du traitement anaérobie) est de 25 t sous une pression de 30 mbar.
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	A	Utilisation et stockage de substances radioactives, la valeur de Q étant égale à 2,41.10 <sup>6</sup> pour 2 sources de Krypton 85.
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion d'une puissance maximale totale de 31 MW dont : 1 chaudière (n° 4) au gaz de 31 MW.
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	A	Installations de combustion d'une puissance maximale totale de 25,932 MW dont : 1 chaudière (n°3) au mélange de gaz naturel et de biogaz de 8,352 MW; 1 chaudière (n°5) au mélange de gaz naturel et de biogaz de 17,58 MW.
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Dépôts de papier pour ondulé avec une capacité stockée maximale de 7 400 m <sup>3</sup> .
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 79,85 kW.	D	Pas de modification par rapport à la situation antérieure
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%.... Quantité maximale stockée de différents acides: 50,9 t.

Rubrique	Désignation des activités	Classement A/D/NC	Observations
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. Quantité maximale stockée: 11,48 t.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Emploi ou stockage d'acétylène Quantité maximale stockée: 42 kg.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables quantité équivalente maximale stockée de 0,4 m <sup>3</sup>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent de carburant distribué annuellement étant de 3 m <sup>3</sup>
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique la quantité maximale stockée est de 53,2 t.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 4 :**

L'article 1.2.3 «consistances des installations autorisées» de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement d'une superficie de 138 800 m<sup>2</sup> comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- aires de stockage : matières premières, bobines, stockages divers (pièces de maintenance ...) ;
- bâtiments de production : production de la pâte et 2 machines à papiers ;
- bâtiments d'activités annexes : ateliers entretien, centrale hydroélectrique, chaufferie, poste électrique Haute Tension ;
- bureaux ;
- installations de traitement des eaux : station d'épuration des eaux anaérobie, lagune aérée.

Les installations annexes concernent :

- l'atelier de maintenance (outils pour le travail métaux) ;
- les installations de combustion (3 chaudières) ;
- les compresseurs (4) ;
- les installations de réfrigération ;
- les distributeurs de gazole (3) ;
- les transformateurs électriques (33 à huile et 1 sec) ;

- les sources radioactives (jauges de mesures d'épaisseur des machines à papiers) ;
- les stockages de gaz ;
- les stockages d'huiles et de graisses ;
- les autres stockages (fioul domestique, gazole, produits pour chaufferie, production, station d'épuration...).

La surface de 138 800 m<sup>2</sup> se décline de la manière suivante :

- 25 200 m<sup>2</sup> de bâtiments ;
- 99 700 m<sup>2</sup> de parking, voiries et autres surfaces imperméabilisées ;
- 14 100 m<sup>2</sup> de surfaces non imperméabilisées.

Les niveaux d'activité sont limités à :

- 940 tonnes de papier produit par jour ;
- 333 975 tonnes de papier produit par an (calculée sur 355 jours de production par an).

### **Article 5 :**

Le chapitre 2.7 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.8	Récolement des prescriptions	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.1.3	Étude alternative pompage eau de la Vienne	18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.1.2	Bilan énergétique	18 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 8.3.6	Justificatif conformité risque foudre	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.3.9	Substitution des substances dangereuses	24 mois après la notification du présent arrêté
Article 9.4.6	Bilan périodique - substances radioactives	Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.9	Bilan des prélèvements d'eau et mesures de réduction des consommations	Annuelle
Article 10.2.10	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
Article 10.2.12	Contrôle des émissions sonores	12 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année
Article 10.4.3	Dossier de réexamen	Sous 12 mois à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles

### Article 6 :

L'article 3.2.2 «Conduits et installations raccordées » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 3	8,35 MW	mixte de gaz naturel (70%)/biogaz(30%)	Fonctionnement permanent
2	Chaudière 4	31 MW	gaz naturel	Fonctionnement permanent
3	Chaudière 5	17,58 MW	mixte de gaz naturel (78%)/biogaz (22%)	Fonctionnement permanent
4	Torchère	/	biogaz	Fonctionnement intermittent

### Article 7 :

L'article 3.2.3 «Conditions générales de rejets » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	12	0,9	9500	8
Conduit n° 2	23	1,2	30500	8
Conduit n° 3	21	1,2	21930	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 8 :

L'article 3.2.6 «Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

		Mode gaz naturel	Mode mixte gaz naturel et biogaz	
		Chaudière n°4	Chaudière n°3	Chaudière n°5
Taux O <sub>2</sub> de référence	%	3	3	3
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	5	25	6
SO <sub>2</sub>		35	35	34
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		225	225	122
CO		100	165	133
COVNM (en carbone total)		110	85	50
HAP		0,1	0,1	0,1
Dioxine et furane	ng/Nm <sup>3</sup>	sans objet	0,1	0,1

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. L'exploitant prend toute disposition pour que ces périodes soient limitées dans le temps.

### Article 9 :

L'article 3.2.7 «Valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux maximum de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Chaudière 5 (gaz naturel et biogaz )	Chaudière 4 (gaz naturel)	Chaudière 3 (gaz naturel et biogaz)	Flux total des 4 chaudières
Flux	T/an	T/an	T/an	T/an
Poussières	0,8	1,1	1,8	3,7
SO <sub>2</sub>	4	7	2,8	13,8
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	17	45	18	80
CO	15	20	10,2	45,2

Les temps de fonctionnement de chacune des chaudières sont mesurés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 10 :

L'article 10.2.1.2 «Autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un mélange biogaz/gaz naturel ou exclusivement au gaz naturel, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures sont les suivantes :

	Chaudière 4	Chaudière 3	Chaudière 5
Combustible	gaz naturel	gaz naturel / biogaz	gaz naturel /biogaz
Paramètre	Fréquence		
Débit	Suivi en continu (pour le pilotage)	Suivi en continu (pour le pilotage)	Suivi en continu
O <sub>2</sub>	Suivi en continu (pour le pilotage)	Suivi en continu (pour le pilotage)	Suivi en continu
CO	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
SO <sub>2</sub>	Mesure trimestrielle	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle
NO <sub>x</sub>	Mesure trimestrielle	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle
COV NM (1)	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
HAP	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
HCl	Sans objet	Mesure annuelle	Mesure annuelle
HF	Sans objet	Mesure annuelle	Mesure annuelle
H <sub>2</sub> S	Sans objet	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Dioxine et Furanés	Sans objet	Mesure annuelle	Mesure annuelle

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

En fonction des conditions d'exploitation (durées de fonctionnement par exemple) des installations de combustion, l'exploitant pourra solliciter un allègement des fréquences de son programme d'auto-surveillance. A cet égard, l'exploitant adresse au Préfet dans sa demande, tous les éléments d'appréciation et justification.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an.

### Article 11 :

L'article 10.4.3 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté du 18 décembre 2012 est remplacé par« Réexamen des conditions de fonctionnement ».

Le contenu de l'article 10.4.3 « Bilan de fonctionnement » est remplacé par les dispositions suivantes :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions

#### **Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).



**Article 14 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Cet extrait sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), rubrique Politiques publiques, Environnement, ICPE, Extrait des décisions.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le maire de Saillat sur Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **12 NOV. 2019**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

2023年12月